

Nantes, le 23 avril 2014

N/Réf. : CODEP-NAN-2014-018675

OTECMI
111, rue Denis Papin
ZA de Penhoat
29860 PLABENNEC

Objet Inspection de la radioprotection du 15 avril 2014
Détenation et utilisation de sources de rayonnements ionisants en radiographie industrielle
Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2014-0058

Réf. Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et L.592-22
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection dans votre établissement le 15 avril 2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 15 avril 2014 a permis de faire le point sur les activités de l'établissement concernant la détention et l'utilisation de sources de rayonnements ionisants, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès. Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des enceintes de tirs.

A l'issue de cette inspection, il ressort que l'établissement répond de manière satisfaisante aux exigences réglementaires relatives à la radioprotection, notamment, celles concernant la qualification et la formation des opérateurs, le suivi des travailleurs exposés, les contrôles techniques de radioprotection et la maintenance des matériels.

Cependant, plusieurs actions correctives doivent être mises en place concernant les modalités de prêt des sources de rayonnements ionisants, la rédaction du programme de contrôles techniques de radioprotection et la réalisation de ces contrôles. Par ailleurs, vous rappellerez aux intervenants l'obligation de retirer la clé de sécurité du pupitre de commande des appareils électriques émettant des rayons X sans délai à l'issue de chaque tir.

A DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

A.1 Modalités de prêt d'une source de rayonnements ionisants

L'annexe 3 de votre autorisation (référéncée CODEP-CAE-2014-006557 et numérotée T500270) définit les conditions de prêt de sources de rayonnements ionisants.

Notamment, il est précisé que le prêt de sources de rayonnements ionisants est possible sous réserve du respect de l'article R.1333-46 du code de la santé publique et qu'une convention, cosignée par les 2 parties, soit établie préalablement au prêt.

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'une convention de prêt n'était pas établie systématiquement, notamment, lors de l'utilisation d'un gammagraphe détenu par l'agence par des radiologues d'une autre entreprise (sous-traitance).

Par ailleurs, dans les exemples de convention présentés, les inspecteurs ont mis en évidence des incohérences au niveau des références des autorisations, la possibilité d'utiliser des matériels ne figurant pas dans votre autorisation ainsi que le non-respect des dispositions définies dans le document (par exemple, l'établissement d'un constat contradictoire sur l'état du matériel lors de son prêt).

A.1 Je vous demande d'établir préalablement à chaque prêt d'appareil, une convention en respectant les prescriptions particulières définies en annexe 3 de votre autorisation. Vous veillerez à ce que les informations figurant dans ces conventions soient correctes et que les exigences définies soient mises en œuvre.

A.2 Programme des contrôles

L'article 3 de la décision n°2010-DC-0175¹ de l'ASN précise que l'employeur doit établir un programme des contrôles internes et externes et que celui-ci est consigné dans un document interne.

Les inspecteurs ont constaté que le programme de contrôles présenté lors de l'inspection ne précisait pas les modalités de réalisation des contrôles réalisés à la réception et avant-première utilisation des sources de rayonnements ionisants (notamment, après maintenance, rechargement ou prêt d'un appareil).

Par ailleurs, il a été rappelé, lors de l'inspection, le contenu des contrôles techniques internes de radioprotection, les libellés adoptés par l'entreprise pouvant porter à confusion (contrôle technique interne, contrôle interne de radioprotection).

A.2 Je vous demande de compléter votre programme des contrôles internes et externes en prenant en compte les points listés ci-dessus.

¹ Décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par arrêté du 21 mai 2010